

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/27/2021032710/justel>

Dossier numéro : 2021-08-27/04

Titre

27 AOÛT 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 17-09-2021 page : 96606

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles, le tableau 5, remplacé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020, est remplacé par le tableau 5 de l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). - L'arrêté ministériel du 27 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles

Tableau 5. Intervention de l'Etat dans les frais supplémentaires supportés par certains militaires pour l'instruction d'enfants qui sont à leur charge.

(1) Montant maximum du remboursement des frais de transport scolaire	23,20 EUR par mois
--	--------------------

(2) Indemnité forfaitaire pour frais d'internat	1.751,00 EUR pour l'enseignement primaire
	2.117,00 EUR pour l'enseignement secondaire et spécial